

VD_OMNI FI.2018.0209 vom 5. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0209

FR: VD_OMNI FI.2018.0209 du 5 février 2019

IT: VD_OMNI FI.2018.0209 del 5 febbraio 2019

Regeste

A. _____ et B. _____ /Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois | Confirmation de la décision de l'ACI déclarant irrecevable une réclamation formée tardivement contre une décision de taxation. Cette réclamation ne saurait être considérée comme une demande de révision au sens des art. 203 ss LI. L'art. 206 LI ne peut être invoqué pour corriger des erreurs commises par des contribuables dans leur déclaration d'impôt. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité intimée a déclaré irrecevable, pour tardiveté, la réclamation formée le 22 décembre 2015 contre la décision de taxation du 28 juillet 2014. Le litige porte uniquement sur cette question de recevabilité.

E. 3

a) Le contribuable peut former une réclamation contre la décision de l'autorité de taxation (art. 185 al. 1 1^{ère} phrase in initio de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11] et art. 132 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11]). La réclamation s'exerce par acte écrit, adressé à l'autorité de taxation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 186 al. 1 LI; art. 132 al. 1 LIFD). La notification d'une décision est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire (ATF 137 III 208 consid. 3.1.2; 118 II 4 2 consid. 3b). Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD). Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'évènement qui les déclenche; lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (art. 19 al. 1 et 2 LPA-VD). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD; cf. é.g. art. 133 al. 1 LIFD). b) En l'espèce, les recourants ne contestent pas le dépassement du délai pour former réclamation. Ils soutiennent cependant que l'ACI aurait dû examiner la recevabilité de leur écriture 22 décembre 2015 sous l'angle des art. 203 ss LI, qui régissent la révision, plus particulièrement sous l'angle de l'art. 206 LI, relatif aux

corrections d'erreurs de calcul et de transcription. Leur demande serait dès lors recevable, puisqu'elle aurait été initiée dans le délai de cinq ans suivant la notification de la décision de taxation du 28 juillet 2014. Ils précisent s'être trompés en remplissant leur déclaration d'impôt et avoir déclaré les rendements de leurs actions sous rubrique "actions et parts sociales" en lieu et place de la rubrique "participations qualifiées". Il en résulterait, pour l'exercice 2012, une prise en compte du rendement des actions à 100% alors qu'en tant que rendements de participations qualifiées, ceux-ci auraient dû être imposés à hauteur de 70% (cf. art. 23 al. 1 bis LI). Ils indiquent également avoir commis la même erreur de transcription dans leur déclaration fiscale 2013, erreur que l'ACI aurait elle-même corrigée dans sa décision de taxation. Dans sa réponse au recours du 27 novembre 2018, l'ACI indique que l'art. 206 LI concerne les erreurs de calcul ou de transcription commises par l'autorité. Ainsi, cette disposition ne pourrait être invoquée par les recourants pour leurs propres erreurs. L'irrecevabilité de la réclamation, formée après le délai légal de trente jours, devrait dès lors être confirmée. c) L'argumentation des recourants ne peut effectivement être suivie. Les conditions pour demander la révision de la décision de taxation entrée en force (art. 147 al. 1 LIFD et art. 203 al. 1 LI) ne sont pas réunies. Les recourants ne font valoir aucun motif de révision, se contentant d'alléguer avoir transcrit de manière erronée les rendements des actions qu'ils détiennent dans leur déclaration d'impôt 2012. Ce fait n'est cependant pas nouveau. En faisant preuve de diligence, les recourants auraient pu l'invoquer en temps utile (cf. art. 147 al. 2 LIFD et art. 203 al. 2 LI). Ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils n'ont pas contrôlé à temps la décision de taxation du 28 juillet 2014 et ne se sont rendu compte de leur erreur qu'à réception de la décision de taxation de l'année suivante. Comme le relève à juste titre l'ACI, les recourants ne peuvent pas non plus se prévaloir de l'art. 206 LI. Le premier alinéa de cette disposition prévoit que " les erreurs de calcul ou de transcription figurant dans une décision ou un prononcé entré en force peuvent, sur demande ou d'office, être corrigées dans les cinq ans qui suivent la notification par l'autorité qui les a commises ". Or, l'erreur n'émane en l'occurrence pas de l'autorité de taxation, mais bien des recourants, qui admettent avoir rempli leur déclaration d'impôt de manière inexacte. Les recourants ne disposaient au demeurant pas d'un droit à ce que leur erreur soit corrigée d'office par l'autorité intimée, comme elle l'aurait fait pour la période fiscale 2013. C'est dès lors sans violer le droit, ni abuser de son pouvoir d'appréciation, que l'autorité intimée a examiné la recevabilité de la réclamation formée le 22 décembre 2015 contre la décision du 28 juillet 2014 à l'aune des art. 186 al. 1 LI et 132 al. 1 LIFD, ce qui conduisait à constater qu'elle était irrecevable, en raison de sa tardiveté manifeste.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort du recours commande que les recourants en supportent les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr. (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).